

Ordonnance sur les normes comptables reconnues (ONCR)

du...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 962a, al. 5, du code des obligations (CO)¹

vu l'art. 6b de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques², l'art. 16 de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses³ et l'art. 87 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁴,

arrête:

Art. 1 Normes comptables reconnues

¹ Les normes comptables suivantes sont reconnues pour les entreprises qui doivent tenir une comptabilité et présenter des comptes conformément à l'art. 957 CO⁵:

- a. les "International Financial Reporting Standards (IFRS)" de l'International Accounting Standards Board (IASB)⁶
- b. la "International Financial Reporting Standard for Small and Medium-sized Entities (IFRS for SMEs)" de l'IASB
- c. les "Recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC)" de la Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes⁷
- d. les "United States Generally Accepted Accounting Principles (US GAAP)" du Financial Accounting Standards Board⁸

² Les US GAAP ne peuvent être appliquées par les entreprises qui doivent dresser leurs états financiers ou établir des comptes consolidés d'après une norme comptable reconnue que si elles établissent leurs comptes annuels d'après cette norme au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

RO ...

¹ RS 220

² RS 952

³ RS 954.1

⁴ RS 951.31

⁵ RS 220

⁶ <http://www.ifrs.org>

⁷ <http://www.fer.ch>

⁸ <http://www.fasb.org>

Art. 2 Prescriptions de la FINMA en matière d'établissement des comptes

¹ Les prescriptions en matière d'établissement des comptes pour les banques et les négociants en valeurs mobilières (art. 28 de l'ordonnance du 17 mai 1972⁹ sur les banques et les caisses d'épargne) de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) équivalent à une norme comptable reconnue pour les banques conformément à la loi du 8 novembre 1934¹⁰ sur les banques et pour les négociants en valeurs mobilières conformément à la loi du 24 mars 1995¹¹ sur les bourses.

² Les prescriptions de la FINMA en matière de placements collectifs de capitaux (art. 91 de la loi fédérale du 23 juin 2006¹² sur les placements collectifs de capitaux LPCC) équivalent à une norme comptable reconnue pour les placements collectifs de capitaux conformément à la LPCC.

Art. 3 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance ainsi que la modification du droit en vigueur réglée en annexe entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération: Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération: Corina Casanova

⁹ RS 952.02

¹⁰ RS 952

¹¹ RS 954.1

¹² RS 951.31

Modification du droit en vigueur

L'ordonnance mentionnée ci-après est modifiée comme suit:

Ordonnance du 24 avril 2002¹³ concernant la tenue et la conservation des livres de comptes (Olico)

Art. 2, al. 2

² Lorsque les livres sont tenus et conservés par un moyen électronique ou par un moyen comparable, et lorsque les pièces comptables sont saisies et conservées par un moyen électronique ou par un moyen comparable, le traitement des données sera conforme au principe de régularité.

Art. 3

Le mode de tenue, de saisie et de conservation doit garantir que les livres et les pièces comptables ne puissent être modifiés sans que la modification soit apparente.

Art. 4, al. 1

¹ En fonction de la nature et de la taille de l'entreprise, l'organisation, les compétences, les modes de travail et les procédures, ainsi que l'infrastructure (matériel et logiciels) utilisés pour la tenue et la conservation des livres sont consignés dans des instructions de travail de manière à ce que les livres et les pièces comptables puissent être compris.

Art. 5

Les livres et les pièces comptables doivent être conservés avec soin et ordre, et tenus à l'abri des effets dommageables.

Art. 6, al. 1

¹ Jusqu'à la fin du délai de conservation, toute personne autorisée doit pouvoir, en tout temps et dans un délai raisonnable, consulter et vérifier les livres et les pièces comptables.

¹³ RS 221.431

